

42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par B. GATINEL
Référence : BG/FG/GS33/EI/792/05
N° GIDIC : 52.4781

Bordeaux, le 22 juillet 2005

**PBM IMPORT
Hangar 41 B
Quai Carriet
33310 LORMONT**

**Rapport de présentation au
Conseil Départemental d'Hygiène**

PREAMBULE

La société PBM IMPORT à LORMONT est spécialisée dans le stockage, le travail, et le traitement du bois.

L'établissement fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 septembre 2000.

Suite à l'implantation d'un nouveau hangar de stockage, sans modification des quantités de bois stockées et autorisées, la société a été engagée à produire une nouvelle étude de danger justifiant que les flux thermiques générés par un incendie restaient dans l'emprise du site, et qu'il n'existait pas d'effets domino induits.

Le dossier produit par l'exploitant le 25 avril 2005, transmis pour instruction à la DRIRE le 13 mai 2005, porte sur l'évaluation des conséquences d'un incendie des stockages contenus dans le nouveau bâtiment sur l'environnement, et sur les installations existantes, et présente les modifications induites sur le tableau de classement par l'utilisation d'un nouveau produit de traitement, et l'abandon du projet d'installation d'une chaudière pour alimenter les séchoirs.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DEMANDEUR DES ACTIVITES ET DES MODIFICATIONS

1.1. Le demandeur

La société appartient au Groupe WOLSELEY, leader français dans l'import et le négoce de bois de construction.

Elle est implantée à LORMONT, sur un terrain d'environ 3,1 ha, sur la zone portuaire de Bassens-Amont. Le Port Autonome est gestionnaire de ces terrains.

L'établissement emploie 33 personnes, et génère un chiffre d'affaires de 21,5 millions d'euros.

2. LES INSTALLATIONS

L'établissement comporte :

- un bâtiment de 10 000 m² comprenant 2 cellules de stockage du bois, une cellule de travail du bois, un auvent accolé à la façade Sud, fermé sur trois côtés, destiné aux activités de traitement, des locaux sociaux accolés à la façade Ouest,
- une zone de stockage extérieur de bois,
- une zone de circulation,
- des bureaux situés à l'entrée du site,
- le nouveau hangar, d'une superficie de 1 750 m², implanté en position centrale du site.

3. LE NOUVEAU HANGAR

Il est constitué d'une charpente métallique ancrée dans le sol. Les parois verticales, et la couverture, sont réalisées par une bâche tendue, en tissu polyester enduit double face PVC et ignifuge (toile classée M2 matériaux difficilement inflammables).

Le hangar est distant de 10 mètres des stockages de bois extérieurs, et de 15 mètres du bâtiment de travail mécanique du bois. A l'intérieur, le stockage est divisé en 4 plots : 2 plots latéraux, et 2 centraux. La distance entre les plots latéraux et les plots centraux est de 9,45 mètres. Les 2 plots centraux sont éloignés de 8,5 mètres.

La hauteur maximale de stockage est de 4 mètres.

Le volume maximal stocké est d'environ 1 200 m³.

4. STOCKAGE DE BOIS

La construction du nouveau bâtiment n'a engendré aucune modification en terme de quantités de bois stockées.

Les quantités maximales de matières premières et produits s'élèvent à 14 500 m³ (soit identiques au volume déclaré dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 2000), qui se répartissent de la manière suivante :

- stockages intérieurs : 5 450 m³,
- stockages extérieurs : 9 050 m³.

5. TRAVAIL DU BOIS

La société exerce aussi des activités de travail mécanique du bois (sciage, rabotage, dédoubleage, délignage) : environ 200 m³/jour. La puissance électrique installée de 700 kW pour alimenter le parc des machines, est inchangée.

6. TRAITEMENT DES BOIS PAR IMMERSION ET PAR AUTOCLAVE

La modification apportée aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, est relative à l'arrêt de l'utilisation de produits de traitement toxiques à base de pentoxyde d'arsenic, d'oxyde de cuivre, et d'oxyde de chrome (CCA).

La société utilise maintenant, pour le traitement réalisé par trempage, le SARPECO PXC, et pour le traitement réalisé en autoclave, le TANALITH E 3499.

7. SECHAGE DU BOIS

La société avait, lors de la demande d'autorisation, envisagé le séchage du bois à l'aide des installations ci-après : réservoir de propane (5 m³) associé à une chaudière gaz (puissance 40,5 kW) alimentant 4 séchoirs (3 x 150 m³ et 1 x 30 m³).

La société a, depuis, renoncé à la mise en service de ces installations.

8. IMPACT SUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET LA SANTE

Le produit de préservation SARPECO PXC est classé, à l'état concentré, irritant : il ne contient aucune matière active volatile. Le TANALITH E 3499 est classé, à l'état concentré, nocif : seul l'acide borique entrant dans la composition du produit est modérément volatil. L'acide borique ne présente aucune phrase de risque. Le produit de traitement à l'état concentré est conditionné dans un conteneur hermétique, fermé : il n'y a donc aucun rejet dans l'atmosphère.

Le bain de traitement dilué est composé, en volume, de 98,4 % d'eau, et seulement 1,6 % de matières actives. La tension de vapeur du produit en solution est très faible, et proche de celle de l'eau. Le produit en solution est donc très peu volatil.

Au regard des éléments cités ci-dessus, les rejets atmosphériques engendrés par l'activité de traitement de bois sur le site, ne sont pas susceptibles d'engendrer des impacts sur la santé des populations exposées (faible toxicité, faible émission dans l'air, renouvellement de l'air en permanence).

9. SCENARIOS D'INCENDIE

2 scénarios d'incendie ont été retenus pour réaliser l'évaluation des effets sur l'environnement d'un incendie initié au niveau du nouveau hangar :

- cas 1 : l'incendie du plot le plus important,
- cas 2 : l'incendie de tout le stockage sous le hangar.

Le calcul des effets thermiques du cas 1 montre que les distances d'isolement entre plots sont suffisantes.

Le calcul des effets du cas 2 montre que les effets thermiques engendrés restent à l'intérieur du site.

Concernant les effets dominos, l'étude produite montre que le flux de 8 kW/m³ ne génère pas de risque de propagation au bâtiment existant.

10. CONCLUSION

La société PBM IMPORT a procédé, sur son site de LORMONT, à des modifications qui nécessitent d'être actées administrativement, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

En conséquence, nous proposons à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, un projet d'arrêté complémentaire tenant compte des modifications déclarées.

L'inspecteur des Installations Classées,

Signé

B. GATINEL